



Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise

SOUTIEN AUX COMMERCES DE LA LOMAGNE TARN ET GARONNAISE Plan d'Aide au Commerce territorial (PACte)

PREAMBULE

Ce dispositif **Plan d'Aide au Commerce Territorial (PACte)** s'inscrit dans la continuité de l'action «aides à la modernisation des commerces» mise en œuvre lors de l'Opération de Restructuration du Commerce et de l'Artisanat (ORCA) conduite de 2008 à 2018 par la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise.

Afin de lutter contre les ruptures commerciales, favoriser l'installation, la modernisation et la remise en état des locaux vacants, la CCLTG décide de poursuivre l'action d'incitation à l'installation et à la modernisation des commerces de son territoire, mais aussi de leurs mises aux normes en terme de sécurité et accessibilité ainsi que leur aménagement intérieur.

La loi NOTRe est venue modifier les compétences communautaires de la CCLTG, qui a désormais la possibilité de soutenir une politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Il convient alors de définir un règlement spécifique d'aide aux commerces de centre-ville, conformément aux statuts de la CCLTG.

Les objectifs :

Ce fonds d'intervention d'aide à la modernisation des entreprises artisanales et commerciales implantées sur le territoire de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise a pour objectif d'aider les entreprises locales à s'adapter aux mutations de leur environnement et d'assurer à plus long terme le maintien et le développement de l'activité économique ainsi que de l'emploi.

Cette opération a pour objectif de :

- soutenir et dynamiser l'attractivité des centres-villes et bourgs du territoire,
- renforcer l'adaptation et l'attractivité du point de vente pour accroître le flux de clients,

- lutter contre les ruptures commerciales en favorisant l'installation de nouveaux commerces et la remise en état des locaux vacants,
- favoriser le maintien de l'offre commerciale en Lomagne,
- limiter l'évasion commerciale et favoriser l'attractivité des commerces de proximité,
- conserver et fortifier le tissu des entreprises commerciales, artisanales et de services,
- valoriser le patrimoine économique de la collectivité.

Pour ce faire, la CCLTG met en place une assistance technique, administrative et financière. Ce document définit les modalités d'octroi de l'aide.

ARTICLE 1- PERIMETRE DU PROGRAMME

Le périmètre du programme d'aide est pour les 31 communes membres de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

Sous réserve des conditions énumérées ci-après, l'aide pourra être accordée :

2.1 Aux entreprises de proximité, commerciales, artisanales ou de services :

- dont le point de vente est physiquement installé sur le territoire de la Lomagne Tarn et Garonnaise
- inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés
- représentées par une personne physique ou morale de droit privé
- saines et à jour de leurs cotisations sociales et fiscales
- ayant une activité de 10 mois minimum par année.

2.2 Aux propriétaires de locaux commerciaux

- Dont le point de vente est physiquement installé sur le territoire de la Lomagne Tarn et Garonnaise
- Représentés par une personne physique ou morale de droit privé.
- Qui engagent des travaux pour le compte et en accord avec le gérant du commerce.

2.3 Exclus :

Sont exclues, notamment :

- les banques et assurances,
- les cinémas,
- les pharmacies et professions libérales même en société,
- les commerces non sédentaires,
- les hypermarchés, supermarchés et activités de grande distribution,
- les galeries commerciales.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ET TRAVAUX SUBVENTIONNES

Ces dépenses dans le cadre d'un programme de soutien au commerce pourront inclure :

a) Acquisitions immobilières, travaux et frais annexes (architecte, maîtrise d'œuvre, SPS, etc) de construction, de réhabilitation, d'extension immobilière)

b) Dépenses d'investissement relatives à l'installation et à la modernisation des entreprises commerciales, artisanales, de services et des locaux d'activité représentant des dépenses structurantes comme :

- aménagement, agrandissement ou rénovation des locaux d'activité existant ou dans le cadre d'un transfert,
- acquisition d'équipements (première acquisition de matériels informatique), agencements internes dès lors qu'ils sont liés à l'accroissement ou au développement de nouvelles activités, ou permettent une amélioration de la productivité

Rénovation des vitrines : réfection des devantures et modernisation des vitrines et enseignes (hors enseignes de franchises).

- menuiseries,
- peinture,
- stores et bâches,
- vitres,
- luminaires,
- maçonnerie liée à cette rénovation extérieure.

c) Dépenses d'investissement visant à favoriser l'accessibilité de ces entreprises aux personnes à mobilité réduite.

d) Equipements destinés à assurer la sécurité des entreprises

- grilles, systèmes d'alarme, équipements de vidéo-surveillance

D'une manière générale, seuls les investissements concernant les activités professionnelles sont éligibles dans le cadre du présent dispositif. En particulier les dépenses éventuelles sur le même bâtiment relatives au logement des exploitants ne sont pas éligibles.

Ne sont pas subventionnables :

Les travaux non soumis à déclaration qui ne s'intègrent pas dans le site ou qui ne satisfont pas aux règles d'urbanisme ou avis de l'architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEMANDE DE SUBVENTION

Seuls pourront être subventionnés les dossiers ouverts ou instruits, avant la réalisation des travaux, et ayant reçu un accusé de réception de la part de la CCLTG.

Le projet de rénovation s'effectue en deux étapes :

- une demande d'autorisation d'urbanisme doit être faite par le pétitionnaire en Mairie
- un dossier de demande d'aide doit être effectué par le pétitionnaire auprès de la CCLTG, service commerces-artisanat.

La mairie instruit la demande d'autorisation d'urbanisme.

Les travaux ne devront être engagés qu'après accord administratif de la CCLTG. Les travaux effectués sans accord et/ou non autorisés par les règles administratives ne seront pas financés.

Cet accord administratif seul ne peut cependant en aucun cas être considéré comme un accord de principe d'octroi d'aide. Seul l'accord du Conseil communautaire de la CCLTG vaut accord de principe.

ARTICLE 5 : MONTANT ET NATURE DES AIDES

5.1 Cas d'une reprise ou d'une création de nouveaux commerces

> PACK INSTALLATION COMMERCANT ARTISAN : dotation nette de 1200 €

Soutenir et dynamiser l'attractivité des centres-villes et bourgs du territoire

Le pack Installation Commerçant Artisan s'adresse aux créateurs et aux repreneurs d'un commerce ou d'une activité d'artisanat commercial disposant d'une vitrine sur l'espace public, dans les centres-villes et les bourgs.

La dotation forfaitaire est de 1200 € par local commercial (investissement minimum de 2000 €HT).

5.2 Cas d'un développement/modernisation de commerces existants

> PACK DEVELOPPEMENT / MODERNISATION COMMERCANT ARTISAN : dotation nette de 1200 €

Renforcer l'adaptation et l'attractivité du point de vente pour accroître le flux de clients

Le pack Développement / modernisation s'adresse **aux commerçants artisans** disposant d'une vitrine sur l'espace public, dans les centres-villes et les bourgs souhaitant adapter, moderniser et renforcer l'attractivité du point de vente.

La dotation forfaitaire est de 1200 € par local commercial (investissement minimum de 2000 €HT).

Nota : seules les factures détaillées aux nom et adresse du propriétaire ou du gérant seront acceptées et acquittées.

5.3 Cumuls

Cette subvention est totalement indépendante et cumulable avec d'autres aides dont pourraient bénéficier les propriétaires.

ARTICLE 6 - MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

6.1 Attribution de la subvention

La subvention est attribuée par le Conseil communautaire, dans la limite des crédits alloués et disponibles.

La subvention sera attribuée à toute personne dont le commerce est inclus dans le périmètre concerné fixés à l'article 1 et remplissant les conditions de l'article 2.

6.2 Procédure d'instruction et de versement de l'aide communautaire

6.2. 1. Gestion du dossier

La procédure sera la suivante :

- contacter le service commerces de la CCLTG afin de vérifier l'éligibilité de la demande.

Tél : 05 63 65 34 26

1. Dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme en mairie,
2. Elaboration du dossier de demande d'aide avec l'appui du service Commerces qui travaille en liaison avec les chambres consulaires.
3. Etude du dossier et proposition de subvention par le service.
4. Dépôt du dossier auprès de la Communauté de Communes **avant le démarrage des travaux.**
5. Dès lors que le dossier est réputé complet et à priori conformément au règlement, examen du dossier par la Commission Economie de la CCLTG.
6. Décision par délibération du Conseil communautaire sur le montant de la subvention sous réserve de l'exécution conforme des travaux.
7. Notification par courrier de la décision de principe d'octroi de l'aide.
8. Parallèlement, acceptation de la demande de permis de construire ou de

déclaration préalable.

Le pétitionnaire ne pourra commencer les travaux que lorsqu'une réponse positive sera donnée à sa demande d'autorisation d'urbanisme.

9. Le propriétaire ou l'entreprise mandatée devra demander, préalablement aux travaux et si cela s'avère nécessaire, une autorisation de voirie auprès des services compétents.

10. Réalisation des travaux.

11. Le versement de l'aide interviendra :

- Sur présentation des **factures détaillées acquittées** à l'entreprise ou sur présentation des factures de matériaux pour les travaux réalisés par le gérant ou le propriétaire.

- **Après contrôle de l'exécution**, de la qualité et de la conformité des travaux par rapport au dossier présenté.

Mandatement du paiement (par la Communauté de Communes qui devra délibérer également en interne sur chaque dossier pour permettre le versement par le TPG).

Aucun investissement ne devra être réalisé avant l'accusé de réception de la CCLTG d'un dossier réputé complet.

Cet accusé ne valant pas pour la notification de l'octroi de l'aide. La notification de l'aide est effective après avis du Conseil communautaire.

L'investissement doit être effectué dans un délai d'1 an suivant la date de notification de la subvention. Au-delà de cette période, le subventionné perdra ses droits.

6.2. 2. Contenu du dossier

Le dossier de demande d'aide comprendra les pièces suivantes :

Composition du dossier

1. Une lettre de demande de subvention adressée à Monsieur le Président de la CCLTG ;
2. Un dossier type de présentation de l'entreprise avec son historique, descriptif et motivation du projet,
3. Un extrait d'immatriculation au répertoire des métiers et/ou registre du commerce et des sociétés de moins de trois (3) mois (KBIS) ;
4. Le ou les devis d'entreprises qualifiées respectant les préconisations du service instructeur.
5. Un RIB ou postal ;
6. Une attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale (URSAFF, impôts, retraite, RSI),
7. Les bilans des deux (2) dernières années OU plan de financement et compte d'exploitation prévisionnel pour la première année d'activité (si l'entreprise est en création ou a moins d'un (1) an d'activité).
8. Copie de l'accord du service instructeur compétent relatif à la demande d'autorisation (lorsque nécessaire) pour effectuer les travaux.
9. Titre de propriété des locaux et d'exploitation ou bail commercial,

10. Les plans d'aménagement visés par la DSV ou la DDASS et l'avis de la Commission de Sécurité (si nécessaire),

11. Une attestation d'assurance des locaux,

ARTICLE 7 – CONDITIONS ET VALIDITE DES SUBVENTIONS

La subvention ne sera accordée que si l'ensemble des conditions du présent règlement est appliqué.

Toutefois, dans le respect des articles 1 et 3 et des objectifs poursuivis par le dispositif, la Commission Economie se réserve la possibilité d'étudier toute demande qui dérogerait à l'article 2 et/ou au présent article.

La subvention est **valable 1 an à compter de sa date de notification**. Passé ce délai, l'aide sera réputée caduque.

En cas de réserves sur les travaux contrôlés, celles-ci devront être levées **dans un délai de 6 mois** au risque de perdre le bénéfice de la subvention.

En sollicitant le concours financier de la collectivité, le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre le fond ou céder le bail commercial pendant une période de 1 an à compter de la date déclarée d'achèvement des travaux objet de la subvention.

Il est conseillé au porteur de projet d'adhérer à l'association des commerçants et artisans de la Lomagne Tarn et Garonnaise «Vis Ta Lomagne» pour une durée de **2 ans minimum** (cotisation annuelle à 54 €TTC).

Il ne sera accordé qu'une seule aide par local commercial et par période de **5 ans**.

ARTICLE 8 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les conditions du présent règlement, la CCLTG pourra ne pas octroyer la subvention.

Le paiement effectif de l'aide après travaux sera effectué dans la limite du budget prévu dans l'année en cours.

Le paiement de la subvention sera effectué en un seul versement sur présentation des factures (conformes aux devis présentés initialement) et après contrôle de la réalisation des investissements par le service commerces-artisanat. Aucun acompte ne sera versé au bénéficiaire.

ARTICLE 9 – DUREE DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement d'attribution prend effet à compter de l'année 2019 (après accord du Conseil communautaire) pour toute la durée du dispositif d'aide.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le Conseil communautaire garde la faculté à tout moment de modifier les termes du présent règlement par avenant sur proposition du Service et des élus.